

30.3.1951

PLAN SCHUMAN

NOTE CONCERNANT LES ARTICLES 60 (ententes) et 61 (concentrations)
DU PROJET DE TRAITE

Les articles concernant les ententes et les concentrations sont ceux qui ont soulevé le plus de difficultés. Leur rédaction définitive est restée en suspens jusqu'à la veille du parage.

Alors que les travaux de la Conférence avaient commencé le 20 juin, ce n'est que le 4 octobre que cette question fut vraiment soulevée par Mr MONNET au cours de la séance qui examina les progrès réalisés jusque là pour la mise en oeuvre du Plan Schuman.

Examinant les documents qui avaient consigné les résultats obtenus jusque là (Mémoire du 23 septembre 1950 et Textes de Références sur la base des solutions adoptées au 27 septembre 1950), Mr MONNET fit remarquer que ces documents ne tenaient pas compte d'un des principes fondamentaux de la Déclaration du 9 mai : l'exclusion des pratiques restrictives des cartels.

On avait l'impression que la délégation française avait approuvé les notes rédigées par les groupes de travail sur les prix et la production et reprises dans les Textes de Références. Mr MONNET prit avec éclat une position adverse

...

On peut croire qu'il avait été influencé par les Américains. On apprit en effet qu'un membre de l'Ambassade des Etats-Unis à Paris, Mr TO LINSOW, avait été spécialement chargé de suivre les travaux de la Conférence du Plan Schuman. La position américaine était basée sur deux éléments essentiels, d'abord éviter qu'à la faveur du Plan Schuman l'Allemagne ne puisse tourner les prescriptions de la Loi n° 27 de la Haute Commission Alliée concernant la décartellisation et la déconcentration en Allemagne, et ensuite éviter de donner aux Etats-Unis l'impression que le Plan Schuman couvrirait directement ou indirectement des pratiques jugées condamnables par la législation américaine.

Le 27 octobre 1950, la délégation française soumettait aux autres délégations des propositions concernant :

- 1°) les accords ou pratiques restrictives tendant à empêcher le jeu normal de la concurrence par la fixation des prix, le contrôle de la production et la répartition des marchés;
- 2°) les accords ou pratiques tendant à assurer une position dominante sur le marché par fusion, participation ou acquisition de contrôle.

Ces propositions suscitèrent de longues et nombreuses discussions où les positions apparurent longtemps inconciliables. Les délégations se répartirent peu à peu en deux camps : d'une part, les Français soutenus par les Italiens et les Hollandais, et d'autre part, les Belges soutenus par les Luxembourgeois et les Allemands, ces derniers manifestant une opposition de principe très tranchée mais une certaine réserve dans les discussions vu leur situation délicate vis-à-vis de la Haute Commission alliée.

La délégation belge revendiquait pour ses entreprises le droit de pouvoir conclure entre elles des ententes dans le domaine de la production et des prix, pour empêcher que le régime de libre concurrence intégrale ne dégénère en lutte

sauvage et désorganise complètement le marché; elle admettait que les termes de ces ententes soient soumis à la Haute Autorité qui pourrait les interdire s'ils allaient à l'encontre des buts essentiels du Plan. La délégation belge soumit des projets de textes dans ce sens mais qui ne furent pas acceptés.

en détail Le point de vue de la délégation française fut exposé/dans un Memorandum du 7 décembre 1950. Un projet de texte pour les articles 60 et 61 y était joint. L'article 60 a trait aux accords de cartels et l'article 61 aux concentrations tant horizontales que verticales.

Certains entretiens que le Chef de la délégation belge avait eus avec Mr TOMLINSON avaient permis de croire que devant l'attitude des délégations belge et luxembourgeoise, les Etats-Unis se contenteraient d'une satisfaction de principe et qu'en fait ils toléreraient certaines ententes et concentrations. Ils abandonnèrent très vite cette attitude conciliante, dès le moment où Mr Mc CLOY, Haut Commissaire des Etats pour l'Allemagne, mena personnellement les pourparlers avec le Gouvernement fédéral allemand au sujet de la loi de décartellisation. Au cours d'un entretien que le Chef de la délégation belge eut avec Mr TOMLINSON, celui-ci lui déclara que Washington approuvait sans réserves les dernières propositions françaises.

Etant donné le caractère particulièrement épineux des problèmes soulevés par ces articles et l'impossibilité apparente d'aboutir à un accord, la délégation française en retarda la discussion de semaine en semaine, et ce n'est qu'au début de février 1951 que cette question revint à l'ordre du jour. Il est vraisemblable que le manque d'empressement des Français était motivé par le fait qu'ils désiraient attendre le résultat des pourparlers qui avaient lieu entretemps en

...

Allemagne entre le Gouvernement Fédéral et la Haute Commission Alliée, pour parlera dont nous avons parlé plus haut.

Toutefois, quelques modifications importantes paraissent être apportées aux articles 60 et 61 au cours des négociations de février :

ARTICLE 60 : Le texte de décembre prévoyait que la Haute Autorité pouvait dans certaines conditions autoriser pour des produits déterminés des accords de spécialisation ou des accords d'achat ou de vente en commun. D'après le texte définitif, la Haute Autorité doit autoriser ces accords s'ils remplissent les conditions voulues dont la principale est qu'ils ne sont pas susceptibles de déterminer les prix et contrôler la production et les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun. Dans les mêmes conditions, elle doit autoriser les accords strictement analogues, quant à leur nature et à leurs effets, à ceux visés ci-dessus.

ARTICLE 61 : Le texte de décembre prévoyait que la Haute Autorité n'accorde l'autorisation préalable nécessaire à toute opération de concentration que si elle reconnaissait que certaines conditions étaient remplies. Dans le texte définitif, la Haute Autorité doit accorder l'autorisation si elle reconnaît que ces conditions sont remplies.

De plus, un règlement sera établi par la Haute Autorité, après avis conforme du Conseil, pour déterminer les catégories d'opérations qui seront exemptées de l'autorisation préalable.

Dans le cas d'une concentration verticale avec une entreprise non soumise à l'application du Traité, la Haute Autorité devra recueillir les observations du Gouvernement intéressé. Si une concentration vient à être réalisée par des

...

circonstances de fait, la Cour aura pleine compétence pour apprécier si l'opération réalisée a le caractère d'une véritable concentration au sens de l'article 61.

Alors que la délégation belge, dans son opposition aux articles 60 et 61, avait plutôt en vue la défense de la liberté économique, la délégation allemande menait à la Conférence du Plan Schuman une lutte parallèle à celle que le Gouvernement allemand menait à Bonn contre la Haute Commission Alliée pour éviter autant que possible les effets de la loi n° 27.

Pour l'article 60, il s'agissait pour elle de maintenir en existence la D.K.B.L. (Deutsche Kohlenbergwerkleitung) et le D.K.V. (Deutscher Kohlenverkauf).

Pour l'article 61, elle visait surtout à obtenir la possibilité des concentrations verticales acier-charbon et acier-fabrications métalliques.

Dans les deux cas, faire droit aux demandes allemandes aurait eu pour résultat de donner à l'industrie charbonnière et sidérurgique de la Ruhr une place dominante dans le marché commun.

Avant le paragraphe du Traité, le 19 mars 1951, un accord était intervenu entre le Chancelier ADENAUER et le Haut Commissaire américain Mc CLOY, concernant la disparition de la D.K.B.L. et la liquidation du D.K.V., ainsi que sur la liaison des usines métallurgiques et des mines de charbon.

Suivant les derniers renseignements obtenus, les entreprises sidérurgiques qui possédaient avant la guerre 50% des mines de la Ruhr ne pourront plus avoir des liens avec l'industrie charbonnière qu'à concurrence de 16% (les Allemands

...

avaient demandé 25%); de plus, les charbonnages devront constituer des sociétés indépendantes et livrer leur charbon aux sociétés sidérurgiques aux conditions commerciales usuelles; la production charbonnière des mines ayant des liens d'interdépendance avec les sociétés sidérurgiques sera soumise aux mêmes règles de répartition que la production des sociétés charbonnières indépendantes. Enfin, aucune société sidérurgique ne pourra couvrir plus de 75% de ses besoins auprès des sociétés charbonnières avec lesquelles elle aura des liens.

En ce qui concerne l'influence éventuelle des articles 60 et 61 sur l'économie belge, il ne semble pas qu'elle puisse être pernicieuse.

Les ententes pour fixer les prix et contrôler la production seront évidemment interdites, mais de larges possibilités existent pour les accords de spécialisation et de vente et d'achat en commun. La question qui intéresse principalement les charbonnages est celle de savoir si le Comptoir Belge des Charbons (COBECHEAR) pourra continuer à subsister. Il appartiendra naturellement à la Haute Autorité d'apprécier si cet organisme tombe sous l'application de l'article 60. Il semble bien que, moyennant certaines modifications dans son objet et ses statuts, il soit susceptible de pouvoir être rangé dans les accords de vente en commun que la Haute Autorité doit autoriser sur base du deuxième alinéa de l'article 60 du Traité et du paragraphe 12 de la Convention.

Quant aux concentrations, il y a lieu de faire remarquer que l'article 61 n'a pas d'effet rétroactif.

Il faut bien avouer d'ailleurs que la concentration des charbonnages et de la sidérurgie est déjà très poussée en Belgique comme le montrent les chiffres ci-dessous :

...

CHARBONNAGES :

| | | | | | |
|---------------------------|----|--------------|------|-----|-------------------------|
| - Groupe de la Générale : | 14 | charbonnages | avec | 38% | de la production totale |
| - Banque de Bruxelles : | 10 | " | " | 27% | " |
| - Autres | 40 | " | " | 35% | " |

SIDERURGIE :

| | | | |
|---------------|------------|-----|------------------|
| - La Générale | contrôle | 45% | de la production |
| - Brufina | " | 25% | " " |
| - Autres | contrôlent | 30% | " " |

Il y a lieu de souligner également que la Délégation belge a été forcée de restreindre ses interventions en vue de l'amélioration du texte des articles 60 et 61, car la plupart des modifications proposées au point de vue plutôt des principes étaient immédiatement mises à profit par les Allemands pour tâcher de contrecarrer l'application de la loi n°27 ou interprétées de telle manière qu'elles leur permettraient de reconstituer ultérieurement les concentrations dont la séparation s'effectue avec d'énormes difficultés.

Les petits avantages théoriques qu'il aurait été possible d'obtenir dans les textes auraient eu pour résultat éventuel de donner à l'industrie de la Ruhr les moyens directs

...

ou indirects de redevenir une menace excessivement dangereuse pour les autres pays participants, tant au point de vue politique qu'économique.